FELICIA

FEDERATION POUR LA LIBERTE DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION ?

Guide pratique à l'usage des parents
qui s'apprêtent à vivre les contrôles de
L'INSTRUCTION EN FAMILLE

-

ÉDITION 2020



Mode d'emploi du guide pratique :

Parents d'**enfants de 3 à 16 ans** instruisant nos enfants en famille (avec ou sans cours par correspondance), nous sommes annuellement contrôlés doublement par les services de l'État : sur les conditions de l'instruction et sur le contenu de l'instruction.

Beaucoup de parents et d'enfants appréhendent réellement ces moments.Ces contrôles ont un impact sur les choix d'instruction de la famille : ils sont riches en démarches en tout genre qu'il faut effectuer obligatoirement et, malheureusement aussi, ils sont intimidants. La rencontre avec les personnels de l'État qui questionnent, souvent en présence des enfants, et parfois en dehors de leurs attributions, peut décontenancer.

C'est pourquoi ce guide a pour vocation de résumer les différentes démarches liées à ces contrôles. Il rappelle le cadre de ce double contrôle annuel. Mais il veut aussi fournir une "boîte à outils" aux parents qui vont les vivre, outils **qu'ils peuvent garder sous la main même pendant les contrôles :**

- **Une antisèche en 9 points qui vous rappelle quels sont vos droits (en cas de "frictions" avec les personnels en charge du contrôle).**

- **Via le code couleur lié, pour chacun des points, un résumé qui vous rappelle ce que vous devez, pouvez, ou ne pouvez pas faire ou bien demander en fonction de la législation actuelle.**

- **Pour chacun de ces 9 résumés, un récapitulatif des extraits de lois et textes administratifs qui s'y rapportent. Des textes qu'il est parfois utile de pouvoir rappeler, in extenso et en direct, au personnel de l'Etat au moment du contrôle.**

> N.B.: c'est parce que certains des extraits administratifs sont applicables à plusieurs des points du résumé, que nous avons choisi de les répéter, pour chacun des points où ils sont susceptibles de s'appliquer. Ceci afin d'éviter aux parents d'avoir à feuilleter en tout sens les pages de ce mémo, face à l'inspecteur. Chaque point a dans son onglet "Que disent les textes ?" les textes administratifs et les réglementations qui lui sont directement applicables.

Nous espérons que cette boîte à outils globale permettra à tous les sympathisants du collectif FELICIA de défendre leur liberté de choix de l'instruction et des apprentissages.



L'antisèche des contrôles IEF :

Parents IEF :
Faire respecter vos droits

1. Les courriers à l'administration : des occasions à ne pas manquer pour améliorer le dialogue.
2. Seul ce qui concerne l'instruction doit être abordé pendant la visite de la mairie.
3. Indiquez au DASEN vos préférences en termes de disponibilité et mobilité pour le contrôle de l'Éducation Nationale.
4. Les échanges avec l'administration doivent indiquer un maximum d'informations à propos des intervenants que vous allez rencontrer (noms, qualités et adresses des administrations).
5. Un inspecteur n'a pas le droit de remettre en cause votre volonté de pratiquer l'instruction à la maison.
6. Vous avez le droit de demander à être vu individuellement lors du contrôle de l'EN afin qu'il ne soit pas source de stress pour votre enfant.
7. Des exercices peuvent être proposés à votre enfant. C'est un outil de dialogue pédagogique avec la famille. Il n'y a pas d'obligation de résultats.
8. L'autorité parentale vous permet de suivre votre enfant mineur à tout endroit pour préserver son intégrité.
9. L'inspecteur doit adopter un comportement indépendant et doit s'abstenir de manifester ses opinions.

FELICIA : Fédération pour la Liberté du Choix de l'Instruction et des Apprentissages. https://www.facebook.com/groups/978531218930488/?fref=nf



1 - La déclaration d'instruction en famille :

Parents d'**enfants de 3 à 16 ans** instruisant vos enfants en famille (avec ou sans cours par correspondance), la loi vous oblige à déclarer ce mode d'instruction dès **la rentrée scolaire** (vérifiez la date qui change chaque année), **ou dans les 8 jours suivant la déscolarisation, même si celle-ci intervient en cours d'année**. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Deux courriers doivent être envoyés :

- un premier pour **informer la mairie** de votre commune
- et un second pour **mettre au courant l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN)** de votre département.

Envoyez idéalement ces courriers en recommandé pour conserver une trace de l'envoi. La correspondance par courriel avec A.R. est légalement reconnue.

N'hésitez pas à y indiquer vos disponibilités, vos choix pédagogiques et vos préférences pour le lieu des contrôles à venir, afin de permettre à ces futurs rendez-vous importants d'être correctement anticipés et de se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

En cas de déménagement, la même procédure est applicable **dans les 8 jours après changement d'adresse**.

L'IA-DASEN doit en accuser bonne réception en vous indiquant, entre autres, quelles seront les modalités du contrôle et délivrer une attestation d'instruction dans la famille. Lorsque vous demandez que votre enfant participe à des évaluations nationales, l'IA-DASEN vous informe de leurs dates et de leurs modalités d'organisation.

Attention : la dernière circulaire et le vademecum demandent aux inspecteurs d'envoyer un courrier en juin pour savoir quel est le choix des parents pour la rentrée à venir. Il n'y a aucune obligation légale, pour les familles, à donner suite à ce courrier.



> Que disent les textes ?

“L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.” (Article L131-1 du Code de l'Éducation).

“Les personnes responsables (...) doivent (...) déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.” (Article L131-5 du Code de l'Éducation).

“Lorsque les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire décident qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille, elles doivent faire une déclaration auprès, d'une part, du maire et, d'autre part, de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), qui est par délégation du recteur d'académie, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation que mentionnent les textes.” (Circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017, II.1).

“Les familles qui sont soutenues dans leur démarche d'instruction dans la famille par des cours d'enseignement à distance doivent également effectuer ces déclarations, que leurs enfants soient inscrits au Cned en inscription libre, ou dans un organisme d'enseignement privé qui se conforme aux dispositions des articles L. 444-1 et suivants et R. 444-1 et suivants du code de l'éducation.” (Circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017, II.1.2).

“Dans le cas où ces personnes ont déclaré au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué qu'elles feront donner l'instruction dans la famille, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué accuse réception de leur déclaration.” (Article R131-2 du Code de l'Éducation).

“(...) délivre une attestation d'instruction dans la famille (...), qui pourra être présentée à l'organisme débiteur de prestations familiales, conformément à l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale.” (Circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017, II.1.3 - Vademecum Instruction dans la famille, novembre 2020, point 1.2). ***[Cet extrait de la circulaire et du vademecum ne sont toutefois pas des textes de loi : il s'agit des consignes données aux personnels en charge des contrôles]***.

“Afin de garantir la bonne information des parents quant à l'obligation de réitérer chaque année les déclarations d'instruction dans la famille au maire et à l'IA-DASEN, il est recommandé que les DSDEN prennent, en amont de chaque rentrée scolaire, au plus tard en juin de l'année scolaire en cours, l'attache des familles afin de connaître leur intention quant à la poursuite ou non de ce mode d'instruction.” (Circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017, II.1.2).

“En application de l'article R. 131-4 du code de l'éducation, le maire doit faire connaître sans délai à l'IA-DASEN les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille prévue par l'article L. 131-5 pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.” (Circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017, II.1.1 - Vademecum Instruction dans la famille, novembre 2020, point 9.1). ***[idem]***.



2 - L'enquête de la mairie :

Tous les deux ans, dès la première année le maire doit, après avoir pris rendez-vous avec vous, **réaliser une enquête afin de prendre connaissance des raisons de votre choix d'instruction et de vérifier si l'instruction est compatible avec l'état de santé de l'enfant et les conditions de vie de la famille**. Le maire peut déléguer cette enquête à un de ses adjoints ou à un service social. Que votre enfant soit inscrit dans un établissement d'enseignement à distance ne vous dispense pas de cette formalité. Il s'agit d'une enquête à caractère social mais pas d'une enquête sociale !
Rien ne vous oblige à recevoir le maire chez vous ; en revanche, vous devez obtempérer et vous rendre à la mairie dès lors que vous y avez été convoqué. En pratique, le maire **demande** parfois un rendez-vous au domicile. Vous êtes libre d'accepter ou de refuser.

Lors de l'entretien, il pourra vous demander pourquoi vous pratiquez l'IEF et comment se déroule l'instruction. Cependant, **il n'a le droit d'entrer chez vous que si vous l'y invitez** et même dans ce cas, il n'a **pas le droit de visiter toutes les pièces de votre maison** : éventuellement celle(s) où l'instruction est assurée, et uniquement pour vérifier qu'il "est donné une instruction dans la mesure compatible avec l'état de santé de l'enfant et les conditions de vie de la famille" (ce qui est une définition floue). **Seul ce qui concerne les conditions de l'instruction doit être abordé** lors de la discussion. Ex : état civil de l'enfant et des personnes responsables, composition du foyer familial, description du lieu où l'enfant reçoit l'instruction (et visite seulement si vous êtes d'accord), description d'une journée type, horaires de travail et sorties, emploi du temps approximatif, descriptif des moyens mis en œuvre pour l'instruction (existence de supports ou d'outils pédagogiques ?) pour garantir que la famille fournit les conditions matérielles nécessaires à l'instruction, etc. **Ce n'est pas non plus un contrôle pédagogique : il y a un contrôle annuel spécifique pour cela.**

Il n'a pas non plus le droit de vous demander quelle est votre religion, à voir le carnet de santé, ni connaître vos métiers ou vos cursus scolaires. Il ne peut pas demander quels sont les rapports que vous entretenez avec le reste de la famille, quels sont vos revenus, etc. En théorie, il n'a pas non plus à poser de questions sur la vie sociale ou sportive de votre enfant : **ce n'est pas une enquête sociale**. Même si un guide envoyé par le gouvernement aux maires, en novembre 2017, les enjoint à évaluer le domicile de l'enfant, le temps passé dans et hors le domicile, quels sont les temps de socialisation ou les activités sportives/culturelles pratiquées, ce ne sont pas des prérogatives prévues par les textes de loi.

Si le maire ne s'acquitte pas de cette formalité de contrôle, notamment en cas d'oubli, il peut être remplacé par le préfet du département. Ses questions doivent être consignées dans un procès verbal. **Le compte rendu de cette enquête doit vous être transmis**.



> Que disent les textes ?

"Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde." (Article L131-6 du Code de l'Éducation)

"Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont **dès la première année, et tous les deux ans**, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, **uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille**. **Le résultat de cette enquête est communiqué** à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et **aux personnes responsables de l'enfant**. Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département." (Article L131-10 du Code de l'Éducation)

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi (...)." (Article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme)

"**Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, **de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement** et de 30 000 euros d'amende." (Article 432-8 du Code Pénal)

"Les perquisitions, **visites domiciliaires** et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal **ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu**. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment." (Article 76 du Code de procédure Pénale)

"Cette enquête (...) **ne porte pas sur la qualité de l'instruction dispensée dont le contrôle relève des autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale. Elle n'est pas non plus une enquête sociale.** Elle peut donc être effectuée par des agents administratifs de la commune.Elle doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et être renouvelée tous les deux ans, jusqu'à l'âge de seize ans." (Circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017, II.2) ***[Cet extrait de la circulaire et du vademecum ne sont toutefois pas des textes de loi : il s'agit des consignes données aux personnels en charge des contrôles]***



3 - L'annonce du contrôle annuel de l'instruction, et l'information des familles :

Chaque année, un contrôle de l'instruction est effectué par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, c'est à dire l'IA-DASEN. L'IA-DASEN doit envoyer **une convocation un mois minimum avant la date du contrôle** ; il décide du lieu. Toutefois, si l'IA-DASEN peut effectuer un **contrôle inopiné** et donc venir sans délai de prévenance, votre absence du domicile pour ce type de contrôle ne peut pas être considérée comme un refus de contrôle. Lors d'un contrôle inopiné, avant d'entrer dans votre domicile, l'inspecteur peut vous remettre une lettre de saisine de l'autorité académique et deux protocoles du contrôle dont il vous résume les points oralement. Après avoir signé ce document, vous pouvez les laisser entrer. En cas de refus de ce contrôle, l'IA vous envoie un courrier, en recommandé avec accusé de réception, vous invitant à justifier le motif du refus. À partir de la réception de ce courrier, vous avez 15 jours pour répondre. **Attention** : refuser l'accès au domicile sera considéré comme **un refus de contrôle**.
Vous devez être informé(e) par écrit : la date, le lieu et le nom des personnes en charge du contrôle de votre enfant doivent être indiqués.

Vous avez le droit de proposer une autre date pour motif légitime, et de **DEMANDER un autre lieu**. Si votre demande pour que le contrôle se déroule en dehors du domicile est rejetée, les inspecteurs viendront à votre domicile. **Attention** : si vous continuez à refuser l'accès à votre domicile, le vademecum Instruction dans la famille de novembre 2020 leur donne comme consigne de ne pas entrer mais **de considérer** ce refus d'accès au domicile **comme un refus de contrôle**.
Le Code de l'éducation précise que le contrôle a lieu **en principe au domicile des parents, et dans ce cas uniquement après avoir obtenu votre accord écrit**. L'IA-DASEN peut insister pour que vous vous déplaciez ; vous pouvez insister pour qu'il vienne vous rendre visite. Vos arguments dans ce cas peuvent être : "il est primordial de connaître le milieu où évolue l'enfant", "constater le lieu où se déroule l'instruction", "avoir en vue **l'intérêt de l'enfant**", "viser à la fois l'efficacité et la sérénité du contrôle", "absences de moyens de transport". À noter cependant : le rapport de force tourne, dans la pratique, rarement à l'avantage des familles.
En cas de litige, la question devrait être tranchée par le recours en justice via un avocat pour la famille qui s'appuiera sur les faits et les jurisprudences en la matière. C'est une procédure à la réussite incertaine, mais légale. Si l'IA-DASEN considère que vous essayez de faire obstruction au contrôle en vous opposant à la date ou au lieu, il peut / doit faire un signalement au procureur de la République.

Les contrôles ne peuvent **pas démarrer avant novembre pour une déclaration d'instruction en famille effectuée en septembre, ou minimum deux mois révolus après la déclaration, si elle est effectuée en cours d'année.**



> Que disent les textes ?

Un parent ne peut exiger que les contrôles aient lieu en dehors de son domicile en invoquant le caractère privé de celui-ci. La loi prévoit en effet la possibilité que le contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ait lieu au domicile et c'est bien à la seule administration qu'il appartient de déterminer le lieu du contrôle.Toutefois, si l'article L. 131-10 autorise les personnes chargées du contrôle à procéder à des contrôles au domicile des personnes responsables de l'enfant, l'inviolabilité du domicile, qui constitue une composante du droit à la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, est protégée. L'inviolabilité du domicile étant un droit constitutionnellement garanti (Conseil constitutionnel, décision n° 2013-357 QPC, 29 novembre 2013), les représentants de l'autorité académique ne peuvent pas entrer au domicile d'une personne sans son consentement. Si l'accès au domicile leur est refusé, ils se bornent à constater le refus du contrôle." (Vademecum Instruction dans la famille, novembre 2020, point 2.2) **[Cet extrait du vademecum n'est toutefois pas un texte de loi : il s'agit des consignes données aux personnels en charge des contrôles]**

"Lorsque le contrôle est intervenu de manière inopinée et que les personnes responsables de l'enfant ont refusé d'y soumettre ce dernier, **le directeur académique des services de l'éducation nationale les invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, à justifier du motif de leur refus dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours**. Lorsque le motif opposé est légitime, il en informe les personnes responsables de l'enfant et organise à nouveau le contrôle." (Article R131-16-3 du Code de l'éducation)

"**Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé, sans motif légitime**, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa du présent article, **elles sont informées qu'en cas de second refus, sans motif légitime**, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation est en droit de les mettre en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement **d'enseignement scolaire public ou privé** (...)." (Article L131-10 du Code de l'Éducation)

"L'opposition de la famille aux contrôles pédagogiques prévus par la loi constitue une infraction, que cette opposition se traduise par un refus du contrôle ou par des entraves manifestes à son déroulement. Une telle situation justifie que l'IA-DASEN la signale au procureur de la République." (Circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017, II.4.2) ***[Cet extrait de la circulaire n'est toutefois pas un texte de loi : il s'agit des consignes données aux personnels en charge des contrôles]***

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, **à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant** (...), faire vérifier (...) que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1. (...) Le contrôle est prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation selon des modalités qu'elle détermine. **Il est organisé EN PRINCIPE au domicile où l'enfant est instruit.**" (Article L-131-10 du Code de l'éducation)

"**Le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe la date et le lieu du contrôle** qui est organisé, **en principe, au domicile** où l'enfant est instruit." (Article R131-16 du Code de l'Éducation)

"Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont été avisées, **dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois**, de la date et du lieu du contrôle et qu'elles estiment **qu'un motif légitime fait obstacle à son déroulement**, elles en informent **sans délai** le directeur académique des services de l'éducation nationale qui apprécie le bien-fondé du motif invoqué. **Lorsque le motif opposé est légitime**, le directeur académique des services de l'éducation nationale en informe les personnes responsables de l'enfant et organise à nouveau le contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine. **Lorsque le motif opposé n'est pas légitime**, il informe les personnes responsables de l'enfant du maintien du contrôle." (Article R131-16-2 du Code de l'Éducation)"L'IA-DASEN fixe la date du contrôle. Si l'organisation du service le permet, les services de la DSDEN peuvent prendre préalablement contact avec la famille avant l'envoi de la convocation pour tenter de fixer une date qui lui convient." (Circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017, II.3.3.b) ***[Cet extrait de la circulaire n'est toutefois pas un texte de loi : il s'agit des consignes données aux personnels en charge des contrôles]***



> Que disent les textes ? (suite)

"L'article L. 131-10 du code de l'éducation indique que " le contrôle a lieu en principe au domicile des parents ". Par cette disposition, **le législateur a permis que ce contrôle ne se déroule pas exclusivement à leur domicile**, (...). S'il est primordial de connaître le milieu où évolue l'enfant, **il peut être opportun de ne pas circonscrire le lieu de contrôle au seul domicile des personnes responsables de l'enfant**. Il convient par conséquent d'**apprécier au cas par cas, en ayant toujours en vue l'intérêt de l'enfant, si le lieu du contrôle doit être celui où est dispensée l'instruction ou un autre lieu** qui pourra assurer plus de sérénité et d'efficacité au contrôle. À cet égard, le cas où le comportement des parents révèle des tentatives de faire obstacle au bon déroulement du contrôle de l'instruction dispensée à leur enfant **peut justifier que le lieu du contrôle soit fixé dans les locaux de l'administration** (TA Limoges, 6 février 2014, n° 1201087)." (Circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017, II.3.3.a)

"Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que l'inspecteur d'académie " prescrit " le contrôle de l'enseignement dispensé dans la famille, (...) d'autre part, qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que l'inspecteur d'académie, qui a répondu aux requérants qui contestaient le choix opéré par l'administration du lieu du contrôle en leur rappelant que ce choix ne leur appartenait pas, ait renoncé à exercer sa compétence au profit de l'inspectrice de l'éducation nationale placée sous son autorité (...)" (Cour Administrative d'Appel de Paris, n° 07PA01764,18/12/2007)

Cas des contrôles annoncés : "Exemples non exhaustifs de motif légitime (sur justificatif) **pouvant justifier un déplacement de la date** du contrôle :
• maladie de l'enfant ; • maladie contagieuse d'une particulière gravité d'une des personnes responsables de l'enfant résidant au domicile ; • réunion solennelle de famille ; • vacances programmées avec déplacement ; • absence temporaire des personnes responsables pour un motif professionnel ; • **impossibilité d'utiliser les voies et moyens de transport**. **Exemples de motif non légitime :** • refus d'une évaluation de l'enfant ; • refus du lieu du contrôle ; • **activité de loisir**." (Vademecum Instruction dans la famille, novembre 2020, point 5.1) ***[Cet extrait du vademecum n'est toutefois pas un texte de loi : il s'agit des consignes données aux personnels en charge des contrôles]***

"**Cas du refus de contrôle le jour où il doit se dérouler** (...) Qu'est-ce qu'un refus de contrôle ? **Il peut s'agir notamment** : • du refus explicite de contrôle, lorsque celui-ci est explicitement formulé ; • du refus explicite des personnes responsables de l'enfant de le soumettre à des exercices écrits ou oraux ; • de l'absence au domicile, lorsque les personnes responsables de l'enfant ont pourtant été préalablement informées de la date du contrôle à leur domicile ; • de la non-présentation de l'enfant et des personnes responsables au lieu où doit s'effectuer le contrôle, lorsque celui-ci n'est pas le domicile ; • du refus de laisser accéder au domicile. **Exemples non exhaustifs de motif légitime** (sur justificatif) **pouvant justifier le report du contrôle** : • maladie de l'enfant ; • maladie contagieuse d'une particulière gravité d'une des personnes responsables de l'enfant résidant au domicile ; • **impossibilité d'utiliser les voies et moyens de transport.**" (Vademecum Instruction dans la famille, novembre 2020, point 5.2) ***[idem]***

Cas des contrôles inopinés : "**En tout état de cause, le contrôle inopiné doit demeurer l'exception et être utilisé à bon escient**. [...] La personne chargée du contrôle peut remettre aux personnes responsables de l'enfant la lettre de saisine de l'autorité académique et deux exemplaires du protocole de contrôle, étant précisé que ce protocole ne présente aucun caractère obligatoire (...). Elle leur résume alors oralement le contenu de ces documents et leur laisse le temps nécessaire à la lecture du protocole de contrôle. Elle prend le temps de répondre aux questions des personnes responsables de l'enfant. Après avoir pris connaissance du protocole, les personnes responsables de l'enfant sont invitées à signer les deux exemplaires après y avoir apposé la mention « vu et pris connaissance, le (date) à (lieu) » et **en conservent un**." (Vademecum Instruction dans la famille, novembre 2020, point 6.2) ***[idem]***

Exemples de motif légitime pouvant justifier un refus de contrôle : • maladie de l'enfant ; • maladie contagieuse d'une particulière gravité d'une des personnes responsables de l'enfant résidant au domicile ; • absence de l'enfant au domicile ; • absence des personnes responsables de l'enfant au domicile : le contrôle ne peut intervenir en leur absence puisque le dialogue avec celles-ci est une partie intégrante du contrôle" (Vademecum Instruction dans la famille, novembre 2020) ***[idem]***

"Les perquisitions, **visites domiciliaires** (...) **ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu**. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment". (Article 76 du Code de procédure Pénale)



4 - Les échanges avec l'Éducation nationale en amont du contrôle de l'instruction :

Le premier **contrôle pédagogique de l'instruction obligatoire** aura lieu **au minimum 2 mois et un jour après la date de votre déclaration d'IEF**. Par exemple : pour une déclaration avec rentrée des classes le 1er septembre, le contrôle pourra avoir lieu à partir du 2 novembre.
Il a notamment pour but de vérifier que l'enfant a accès à une "éducation" garantie par la Convention des droits de l'enfant, ce que l'État traduit en "le droit à disposer d'une instruction dont le contenu est défini dans le socle commun de connaissances de compétences et de culture".

La lettre de l'IA-DASEN vous proposant une date de rendez-vous doit vous être envoyée au moins 1 mois avant la date de contrôle. Celle-ci **doit contenir les prénoms, noms, qualités et adresses administratives des agents que vous rencontrerez et à qui vous aurez affaire d'un bout à l'autre de la procédure** (courriers, rapports...), c'est-à-dire, a minima, le nom de l'inspecteur de l'EN chargé du contrôle, s'il n'est pas effectué par l'IA-DASEN lui-même. La lettre peut aussi signaler la présence d'un psychologue de l'EN pour les enfants dont l'âge correspond au premier et second degré dans la scolarité traditionnelle, d'éventuels membres des équipes pédagogiques, en appui des inspecteurs.

Elle devrait aussi inclure **l'objet, la durée** et les **modalités du contrôle** pour garantir que ce dernier est strictement **proportionnel aux nécessités du contrôle prévues la loi.**

Vous pouvez **y répondre par courrier en signalant et spécifiant vos choix pédagogiques personnels**, puisque l'IA-DASEN est censé adapter le contrôle en conséquence. Ceci peut prendre la forme d'un document qui explique vos choix éducatifs et votre progression spécifique compte tenu des objectifs légaux attendus à 16 ans, de votre méthode et de l'état de santé de votre enfant. À noter : votre réponse ne doit pas forcément se calquer sur des cycles ou des paliers de niveaux issus de la pédagogie des écoles de l'Éducation nationale, si ce n'est pas votre pédagogie d'apprentissage. Vous pouvez, à cette occasion, et dans le cas où un psychologue de l'EN doit venir, **signifier votre refus d'examen clinique et psychométrique** ; dans ce cas, préparez également une autre lettre signifiant ce refus, que vous remettrez en main propre au psychologue présent. Ainsi ce dernier, ne pourra intervenir en tant que psychologue mais uniquement en qualité de personnel de l'enseignement du premier degré.

En cas d'abus de pouvoir constaté dans vos échanges, il existe une procédure de **recours contentieux** auprès du tribunal administratif.



> Que disent les textes ?

“Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, **l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique** et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa **personnalité, son sens moral et son esprit critique**, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de **s'insérer dans la vie sociale et professionnelle**, de **partager les valeurs de la République** et d'exercer sa citoyenneté.” (Extrait article L.131-1-1 du Code de l'Éducation)

“La progression retenue doit être compatible avec **l'âge de l'enfant** et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, tout en tenant compte d**es choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant** et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement.” (Extrait article R131-12 du Code de l’Éducation)

“Il est vivement recommandé que les personnes chargées du contrôle conseillent aux personnes responsables de l'enfant de produire, préalablement au contrôle, un document explicitant **leurs choix éducatifs** ainsi que, dans la mesure du possible, la **progression retenue**. Cet échange permettra **d'instaurer un dialogue constructif avec les personnes responsables de l’enfant et de faciliter la mise en place et le déroulement du contrôle**. Ce dialogue doit également permettre **d'appréhender les finalités et le contenu de l'enseignement dispensé**, les méthodes pédagogiques utilisées et de préparer les exercices que l'enfant devra effectuer.” (Vademecum Instruction en famille, novembre 2020, point 2.2) ***[Cet extrait du vademecum n’est toutefois pas un texte de loi : il s’agit de consignes données aux personnels en charge des contrôles]***

“Lorsque l'administration prend une décision qui vous est défavorable, vous pouvez lui demander de revoir sa décision par un recours administratif.” https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474

“Pour les enfants relevant du **niveau primaire**, l’IA-DASEN procède au contrôle ou désigne à cette fin au moins un inspecteur de l’éducation nationale ou un conseiller pédagogique. Pour les enfants relevant du **niveau secondaire**, l’IA-DASEN saisit le recteur d’académie pour qu’il désigne au moins un membre des corps d’inspection. Qu’il s’agisse du premier ou du second degrés, **les personnes qui réalisent le contrôle peuvent se faire assister**, en tant que de besoin, par un psychologue de l’éducation nationale. Pour préparer et participer aux contrôles, des équipes pédagogiques peuvent venir en appui des personnes chargées du contrôle. À cette fin, il peut être fait appel à d’autres conseillers pédagogiques et à des professeurs volontaires, missionnés par l’IA-DASEN. Ils peuvent préparer les outils et les situations pédagogiques en vue du contrôle et participer à la rédaction du bilan du contrôle.” (Vademecum Instruction en famille, novembre 2020, point 2.2) ***[idem]***

“**Le droit du malade au libre choix de son praticien** et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge [...] est un **principe fondamental** de la législation sanitaire.“ (Extrait article L.1110-8 du Code de la santé publique)“Le psychologue [...] n’intervient qu’avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées.” (Principe n°1 du Code de déontologie des psychologues de mars 1996)

“**Avant toute intervention, le psychologue s’assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise**. Il a donc l’obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions.” (Article 9 du Code de déontologie des psychologues de mars 1996)

“Pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, l'acquisition des connaissances et des compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, **tout en tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant** et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement.” (Extrait article R.131-12 du Code de l’éducation)



5 - Pendant le contrôle : ce que l'inspecteur doit vous dire et ce qu'il ne peut pas vous dire :

Lors du contrôle, les parents précisent **D'ABORD** à l'inspecteur la pédagogie utilisée, la progression de leur enfant à l'intérieur du cycle du socle commun et ses particularités ou handicaps. **Ces explications sont cruciales pour la suite de l'entretien et il n'est pas normal qu'un inspecteur ne cherche pas à les connaître**. Rien ne vous oblige cependant, si vous ne le souhaitez pas, à parler du dossier médical de votre enfant ou à en montrer des pièces spécifiques à l'inspecteur qui en ferait la demande.

La France a signé la Convention des droits de l'enfant en 1990 et a créé un droit national additionnel à cette convention : **le droit à l'instruction, valable entre 6 et 16 ans, devenu au fil des lois une obligation d'instruction. Un inspecteur n'a pas le droit de remettre en cause votre volonté de pratiquer l'instruction en famille. C'est un droit garanti par la loi, en France, et reconnu constitutionnel par décision du Conseil Constitutionnel, intégré dans le principe de "liberté d'enseignement"**.

Vous pouvez refuser la présence d'un psychologue lors du contrôle. Attention, un psychologue, ou un assistant social peuvent cependant dépendre des services de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale. Leur présence, dans ce cas, est légale en tant qu'**assistant de l'inspecteur désigné par l'IA-DASEN mais dans un rôle de témoin ou d'assistant du contrôle et non pour leur pratique de la psychologie ou de l'assistanat social,** puisque ce n'est pas l'objet du contrôle de l'instruction. Ils ne sont d'ailleurs pas recommandés pour ce contrôle dans la mesure où il ne s'agit pas de personnels ayant des compétences pédagogiques. Dans tous les cas, leur présence devrait avoir été annoncée, et leur identité déclinée **dans le courrier de la Fiche 4 du présent mémo. S'ils sont présents et veulent exercer leur rôle de psychologue, vous pouvez refuser leur présence, ou exiger qu'ils n'interviennent qu'en qualité de conseillers pédagogiques (voir Fiche 4).**

Le contrôle à caractère "social" revient uniquement à la mairie (voir Fiche 2) sauf délégation exceptionnelle du maire aux services de l'État et après validation par le préfet de région que l'IA-DASEN est donc investi de la responsabilité de ce contrôle spécifique. **Pendant ce contrôle, seuls les éléments liés à l'instruction peuvent être abordés avec les personnes effectuant le contrôle.**



5 - Pendant le contrôle : ce que l'inspecteur doit vous dire et ce qu'il ne peut pas vous dire : (suite)

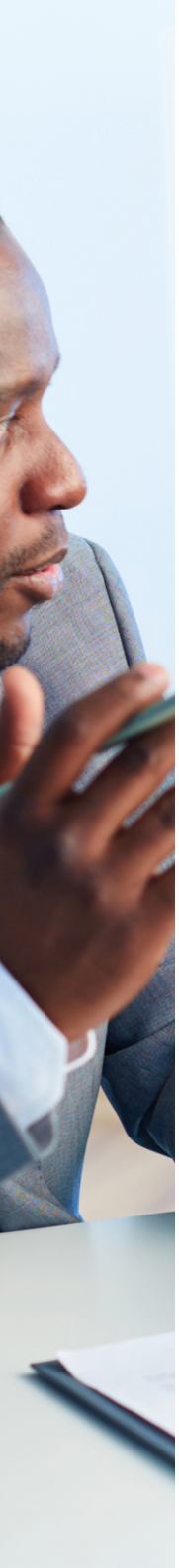
Les modalités sont : **un entretien avec la famille et l'enfant, et des exercices écrits ou oraux** pour permettre à l'inspecteur d'**apprécier l'efficacité de l'instruction dispensée** par le parent au regard du socle commun, de la pédagogie pratiquée et de l'état de santé de l'enfant (Cf. plus loin). **Il n'est pas indiqué que les exercices doivent être écrits ET oraux, ni que les exercices doivent être choisis unilatéralement par l'inspecteur**, pas plus qu'ils ne sont à choisir parmi les référentiels d'exercices du programme des classes correspondant à l'âge de l'enfant dans les écoles et collèges publics. Seuls le rapport au socle commun et le cycle de ce socle peuvent servir de référence. Il y a matière à argumenter si votre pédagogie est très différente de celle appliquée dans les classes des écoles publiques.

Ce n'est pas un examen annuel de connaissances : c'est un moyen d'évaluer les dires du parent-instructeur.

Par ailleurs, la loi n'impose pas à l'inspecteur de réaliser l'entretien avant les exercices. Vous pouvez toutefois être présent pour présenter vos méthodes pédagogiques afin que les exercices puissent être adaptés.

Si votre enfant est inscrit au Cned ou dans un établissement privé d'enseignement à distance, **le contenu ou la progression de l'enseignement ne peut être remis en cause par l'inspecteur chargé du contrôle**, puisque ceci est du ressort du contrôle de l'établissement en question et du contrôle pédagogique auquel ce dernier est soumis par le ministère de l'Éducation. Le contrôle de l'instruction doit seulement permettre de vérifier que les différents travaux présentés ont bien été réalisés par l'enfant, et que la progression est régulière.

L'inspecteur ne peut décider seul de soustraire ou d'inclure l'enfant à la discussion pédagogique avec le parent-instructeur. C'est une décision qui doit être prise de commun accord. Détenteur de l'autorité parentale, le dernier mot vous revient pour choisir ce qui convient le mieux à votre enfant.



> Que disent les textes ?

“Les parents ont, par priorité, **le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.**” (Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948, Article 26, alinéa 3)

“**L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.**” (Extrait article L.131-2 du Code de l'Éducation)

"**L'acquisition des connaissances et compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun**. La progression retenue doit être **compatible avec l'âge de l'enfant** et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, **avec ses besoins particuliers**, tout en **tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l’enfant et de l'organisation pédagogique** propre à chaque établissement." (Extrait article R.131-12 du Code de l'Éducation)

"Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait **au regard** des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, **en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues** par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.” (Article R.131-13 du Code de l'Éducation)

"Lorsque l'enfant reçoit une instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un **entretien avec au moins l’une des personnes responsables de l'enfant** soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant **en présence de ce dernier.** Les personnes responsables de l'enfant précisent **notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre**. Afin d'apprécier l'acquisition par l'enfant des connaissances et des compétences mentionnées aux articles R.131-12 et R.131-13, l'une au moins des personnes responsables de l'enfant présentent à la personne chargée du contrôle **des travaux réalisés par l'enfant** au cours de son instruction et l'enfant **effectue** des exercices **écrits ou oraux, adaptés à son âge et son état de santé.**" (Article R.131-14 du Code de l'Éducation)

“Lorsqu'un enfant instruit à domicile est inscrit au Cned en inscription libre ou dans un organisme privé d'enseignement à distance, la progression globale retenue est celle qui a été fixée par l'organisme et validée par le contrôle pédagogique du ministre chargé de l'éducation auquel il est soumis. Le contrôle exercé par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation dans le cadre de l'instruction dans la famille porte sur la réalité de l'instruction dispensée à l'enfant au sein de la famille. **Il doit essentiellement permettre de vérifier que les différents travaux présentés ont bien été réalisés par l'enfant et que le mode d'instruction choisi permet une progression régulière des acquisitions de l'enfant.**” (Circulaire n°2017-056 du 14-4-2017, II.3.1.c) ***[Cet extrait de la circulaire n’est toutefois pas un texte de loi : il s’agit de consignes données aux personnels en charge des contrôles]***

“Compte tenu des échanges qui peuvent parfois présenter un **caractère sensible pour l'enfant, ce dernier peut le cas échéant ne pas assister à l'entretien ou n'assister qu'à une partie de celui-ci**. Cette décision est prise au regard de l'intérêt de l'enfant et **après un dialogue préalable entre les personnes chargées du contrôle et les personnes responsables de l'enfant.**” (Circulaire n°2017-056 du 14-4-2017, II.3.2.b - Vademecum Instruction dans la famille, novembre 2020, point 3) ***[Cet extrait de la circulaire et du vademecum ne sont toutefois pas des textes de loi : il s’agit de consignes données aux personnels en charge des contrôles]***



6 - Le contrôle est individuel :

Le regroupement des familles au moment des contrôles **n'offre pas un cadre propice à défendre et expliciter vos choix éducatifs personnels**.

Ceci veut dire que même si l'inspection décide d'un lieu de contrôle commun à plusieurs parents, hors domicile, le contrôle doit avoir lieu individuellement.

Le contrôle groupé serait une organisation parfois décrite comme "plus pratique" pour le travail des inspecteurs. Elle n'est conforme ni à l'esprit de la loi ni à l'esprit du contrôle tel que voulu par le ministère de l'Éducation nationale.

Nous recommandons **d'être reçu individuellement pendant toute la durée du contrôle**, comme le demande la circulaire d'avril 2017 et le vademecum Instruction dans la famille de novembre 2020, afin que les conditions soient réunies pour un contrôle moins stressant pour votre enfant et donc plus efficace.

Par ailleurs, c'est aussi la garantie de pouvoir individualiser le contrôle pédagogique à votre situation, tel que recommandé dans les textes administratifs.

Attention, **individuel ne veut pas dire sans vous**. Rien dans les textes ne justifie que l'inspection décide unilatéralement de vous séparer de votre enfant pendant le contrôle.



> Que disent les textes ?

"L'autorité parentale [...] appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le **protéger dans sa sécurité, sa santé** et sa moralité " (Extrait article 371-1 du Code Civil)

"Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, [...] soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables." (Extrait article 223-15-2 du Code Pénal)

"Lorsque l'enfant reçoit une instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation **se déroule sous la forme d'un entretien avec les personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier**. Les personnes responsables de l'enfant **précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre**." (Article R.131-14 du Code de l'Éducation)

"La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et, **lorsqu'il présente un handicap** tel que défini à l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, **tout en tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant et de l'organisation pédagogique propre** à chaque établissement." (Extrait article R.131-12 du Code de l'Éducation)

"**Le contrôle est individualisé et spécifique à chaque enfant.**" (Circulaire n°2017-056 du 14-4-2017, II.3.2, et Vademecum Instruction dans la famille, novembre 2020, point 3) ***[Cet extrait de la circulaire et du vademecum ne sont toutefois pas des textes de loi : il s'agit de consignes données aux personnels en charge des contrôles]***

"Il est vivement recommandé que les personnes chargées du contrôle conseillent aux personnes responsables de l'enfant de produire, **préalablement au contrôle, un document explicitant leurs choix éducatifs** ainsi que, dans la mesure du possible, la progression retenue. Les personnes responsables de l'enfant peuvent demander que ce document soit annexé au bilan du contrôle. Cet échange est fortement encouragé afin d'**instaurer un dialogue constructif avec la famille** et de faciliter la mise en place et le déroulement du contrôle. **Ce dialogue doit permettre d'appréhender les finalités et le contenu de l'enseignement dispensé, les méthodes pédagogiques utilisées et de préparer les exercices que l'enfant devra effectuer.**" (Circulaire n°2017-056 du 14-4-2017, II.3.2.a) ***[Cet extrait de la circulaire n'est toutefois pas un texte de loi : il s'agit de consignes données aux personnels en charge des contrôles]***

"Afin d'apprécier l'acquisition par l'enfant des connaissances et des compétences mentionnées aux articles R.131-12 et R.131-13, l'une au moins des personnes responsables de l'enfant **présentent à la personne chargée du contrôle des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction** et l'enfant effectue des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et à son état de santé." (Extrait article R.131-14 du Code de l'Éducation)

"Il importe que cet entretien soit un **moment de dialogue privilégié** entre les personnes responsables de l'enfant et la personne chargée du contrôle. Il doit permettre d'**échanger sur les apprentissages** de l'enfant." (Circulaire n°2017-056 du 14-4-2017, II.3.2.b) ***[Cet extrait de la circulaire n'est toutefois pas un texte de loi : il s'agit de consignes données aux personnels en charge des contrôles]***



7 - Des exercices seront effectués par l'enfant lors du contrôle :

L'inspecteur, **après dialogue avec la famille**, demandera à votre enfant de réaliser des exercices **écrits ou oraux**, pour vérifier que l'**instruction est réelle et progressive** par rapport aux exigences de maîtrise du **socle commun de connaissances de compétences et de culture**, à 16 ans. (Article R.131-12 du Code de l'Éducation)

Ils doivent être **adaptés à son âge, à sa santé, à ses éventuelles spécificités ou troubles d'apprentissage et aux choix pédagogiques effectués par les parents**. Ces exercices ne sont pas un concours ou le brevet des collèges en accéléré, ni un contrôle pour vérifier si vous appliquez à la lettre les programmes définis pour les paliers de cycles (CP, CE1, CE2...) prévus dans l'école publique, transposée à la maison. **Ce serait contraire au principe de liberté d'enseignement**. Les exercices, que par habitude les inspecteurs choisissent pourtant dans les programmes de la classe correspondant à l'âge de l'enfant, doivent simplement permettre à l'inspecteur d'**évaluer la position et la progression de l'enfant dans un cycle défini** (de 1 à 4), **ainsi que l'évolution par rapport au précédent contrôle**, pour une connaissance ou compétence définie. Ils ne sont **pas là pour jauger la bonne connaissance des matières spécifiques prévues par les programmes des écoles publiques pour la classe correspondant à l'âge de l'enfant**.

Notre conseil : arrivez en connaissant bien, **et uniquement,** les exigences du cycle dans lequel se situe l'enfant, ainsi que la manière dont vous définissez votre progression dans les différents cycles, jusqu'à 16 ans, sans vous laisser polluer par le "programme" de la classe correspondante. Sur base des attendus du cycle, et de votre pédagogie, soyez capables de justifier la progression individuelle ou ses variantes en vue de l'objectif de maîtrise à 16 ans.

Si l'enfant est en souffrance au moment de l'exercice, le signaler et ne pas hésiter à demander quelle notion du socle commun l'inspecteur est en train de vérifier par son exercice. Ceci pour proposer, en qualité d'enseignant de l'enfant, une manière alternative de démontrer à l'inspecteur que l'enfant développe les connaissances et compétences liées à cet attendu, même s'il ne sait pas répondre à l'exercice spécifique demandé.



7 - Des exercices seront effectués par l'enfant lors du contrôle (suite) :

L'autorité parentale vous autorise à faire cesser le contrôle si la santé ou la moralité de votre mineur est menacée. Le contrôle vérifie la réalité de l'instruction et doit permettre de conseiller les parents pour la progression au sein des cycles du socle commun, en vue de la maîtrise complète à 16 ans. C'est un échange bienveillant. Ce n'est pas un examen annuel validant un passage de classe. Si l'inspecteur semble viser cet objectif, une procédure de recours hiérarchique existe auprès du tribunal administratif.

Les exercices tirés du programme de la classe correspondant à l'âge de l'enfant sont **une des** méthodes possibles d'exercices, parmi d'autres, pour permettre à l'inspecteur de vérifier que l'enfant reçoit bien une éducation conforme à l'obligation d'instruction. **Leur finalité est de vérifier la progression régulière et continue de l'instruction de l'enfant dans le socle commun**. Certains inspecteurs sont sensibles aux méthodes d'éducation alternatives, et trouvent d'autres manières de proposer des "exercices oraux et écrits".

L'enfant a le droit d'exprimer ses opinions et elles doivent être prises en considération. Le contrôle est un dialogue et devrait aboutir à un compromis (ne pas hésiter à le signaler). L'enfant n'est pas censé y maîtriser toutes les notions d'un cycle spécifique à un instant T. La maîtrise est exigée à seize ans seulement, dans les textes de loi. **Les exercices ont pour but d'apprécier l'instruction donnée, non les matières acquises. [N.B: exiger cette maîtrise, même à 16 ans, tel que le précisent les textes est, par ailleurs, non conforme par rapport aux résultats attendus des collèges de l'enseignement public en France, ceci créant de facto une différence entre les citoyens]**



> Que disent les textes ?

“Les États parties garantissent à l’**enfant qui est capable de discernement le droit d’exprimer librement son opinion sur toute question l’intéressant, les opinions de l’enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. [...] L’enfant a droit à la liberté d’expression.** Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l’enfant.” (Articles 12 alinéa 1 et 13 alinéa 1 de la Convention internationale des droits de l’enfant)

“Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.” (Extrait article L.131-1-1 du Code de l'Éducation)

"**L'acquisition des connaissances et compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun**. La progression retenue doit être **compatible avec l'âge de l'enfant** et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, **avec ses besoins particuliers**, tout en **tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l’enfant** et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement." (Extrait article R.131-12 du Code de l'Éducation)

“Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun **est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendus à la fin de chaque cycle d'enseignement** de la scolarité obligatoire, **en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues** par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.” (Article R.131-13 du Code de l'Éducation)

“Le collège dispense à chaque élève sans distinction, une formation générale qui lui permet d'acquérir, **au meilleur niveau de maîtrise possible**, le socle commun." (Extrait article D332-2 du Code de l'Education) => L’État crée ainsi une différence de traitement entre ses citoyens IEF VS collèges. Cela peut être un argument en cas de contrôle à charge.

“Les personnes chargées du contrôle et les personnes responsables de l'enfant disposent ainsi de **références communes pour apprécier la progression de l'enfant vers l'acquisition des compétences et des connaissances du socle commun. Il ne faut pas y voir une obligation de résultat, mais un outil de dialogue pédagogique** avec la famille permettant de vérifier que les moyens mis en œuvre dans le cadre des choix éducatifs effectués par les personnes responsables permettent à l'enfant de progresser régulièrement vers l'acquisition du socle commun. Cela contribue à un meilleur suivi de l'évolution des apprentissages de l'enfant et permet d'apprécier le degré d'acquisition de ses connaissances et compétences.” (Circulaire n°2017-056 du 14-4-2017, II.3.1.b, et Vademecum Instruction dans la famille, novembre 2020, point 3) ***[Cet extrait de la circulaire et du vademecum ne sont toutefois pas des textes de loi : il s’agit de consignes données aux personnels en charge des contrôles]***

“Le contrôle **n'a pas pour objet de vérifier que le niveau de l'enfant est équivalent à celui d'un enfant de même âge scolarisé**, compte tenu de la liberté de choix laissée aux personnes responsables de l'enfant dans les méthodes pédagogiques et les modalités de l'apprentissage. **L'évolution des acquisitions de l'enfant s'apprécie en fonction de la progression globale** définie et mise en œuvre par les personnes responsables dans le cadre de leurs choix éducatifs tels qu'elles ont pu les présenter aux personnes chargées du contrôle et, après le premier contrôle, par rapport aux contrôles antérieurs, **sans référence au niveau scolaire d'une classe d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat.**” (Circulaire n°2017-056 du 14-4-2017, II.3.1.b, et Vadmecum Instruction dans la famille, novembre 2020, point 3) ***[idem]***



7 - Des exercices seront effectués par l'enfant lors du contrôle (suite) :

Pour les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement à distance

Par un glissement sémantique progressif, les enfants instruits dans le cadre de la famille **par le biais de cours dispensés par un établissement d'enseignement à distance** sont assimilés à des enfants instruits en famille. Ils sont soumis aux mêmes règles et à la même fréquence de contrôle, et ce même si, de son côté, l'établissement est aussi soumis au contrôle pédagogique des écoles et établissements hors contrat ou même s'il dépend des services de l'État (Cned à inscription libre). **L'Etat entend vérifier que l'enfant qui est instruit à distance est bien la personne qui rédige les travaux et devoirs envoyés par correspondance.**

Depuis la circulaire d'avril 2017, une seule **différence majeure distingue** les enfants instruits en famille des enfants instruits à la maison via un établissement d'enseignement à distance (en prenant toutes les précautions, parce qu'une circulaire a valeur de consigne aux personnels, mais n'a pas de valeur légale). Le contrôle dans le cas d'un enfant inscrit dans un établissement d'enseignement à distance a pour but de **vérifier que les différents travaux présentés ont bien été réalisés par l'enfant et que le mode d'instruction choisi permet une progression régulière.**

En résumé, il est loisible aux parents de renvoyer les discussions concernant la pédagogie appliquée par l'établissement et la nature de la progression à l'autorité pédagogique de l'établissement. L'inspecteur vérifie que les travaux envoyés par l'enfant sont bien réalisés par l'enfant, et que la progression individuelle de l'enfant s'inscrit dans une démarche globale qui lui permet, à 16 ans, de maîtriser l'ensemble des attendus du socle commun. Toute question de l'inspecteur concernant la nature du projet pédagogique, les "programmes de cours", la validation des acquis, etc. peuvent être renvoyés par les parents au contrôle pédagogique de l'établissement par les services de l'Etat.

Nous conseillons aux parents de demander à l'établissement dans lequel est inscrit votre enfant de rédiger avec eux le document proposé par la circulaire signalant à l'inspecteur la méthodologie, la progression retenue et l'adaptation éventuelle de cette pédagogie à la santé et à l'évolution de leur enfant.



> Que disent les textes ?

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. (...) L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant (...), faire vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille et, d'autre part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1." (Article L131-10 du Code de l'Éducation)

"Lorsqu'un enfant instruit à domicile est inscrit au Cned en inscription libre ou dans un organisme privé d'enseignement à distance, **la progression globale retenue est celle qui a été fixée par l'organisme et validée par le contrôle pédagogique du ministre chargé de l'éducation auquel il est soumis. Le contrôle** exercé par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation dans le cadre de l'instruction dans la famille **porte sur la réalité de l'instruction dispensée à l'enfant au sein de la famille.** Il doit essentiellement permettre de **vérifier que les différents travaux présentés ont bien été réalisés par l'enfant et que le mode d'instruction choisi permet une progression régulière** des acquisitions de l'enfant." (Circulaire n°2017-056 du 14-4-2017, II.3.1.c) ***[Cet extrait de la circulaire n'est toutefois pas un texte de loi : il s'agit des consignes données aux personnels en charge des contrôles]***



8 - Accompagner son enfant à tout moment lors du contrôle :

En tant que parent d'un mineur, n'ayant pas délégué son autorité parentale à l'Éducation nationale, **vous conservez l'autorité sur votre enfant pendant le contrôle**.

L'inspecteur n'a pas le droit d'abuser de son autorité pour vous contraindre à faire quelque chose qui dépasse le cadre légal. Il n'a pas le droit de vous intimider, ni vous, ni votre enfant. Il n'a pas le droit de vous séparer contre le gré de l'enfant ou le vôtre, sauf en cas de décision judiciaire.

L'autorité parentale vous permet donc de suivre votre enfant mineur à tout endroit pour préserver son intégrité. Personne ne peut se substituer à cette autorité sans votre consentement, qu'il s'agisse d'une inscription dans un établissement scolaire ou d'un contrôle de l'Éducation nationale.



> Que disent les textes ?

"**Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré**, à moins que les autorités compétentes ne décident,sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant." (Article 9, alinéa 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant)

"L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant **pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité**, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. **L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques**. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité." (Article 371-1 du Code Civil)

"**La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement** rendu par le juge aux affaires familiales" (Article 377-1 du Code Civil)

"Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de **la situation de faiblesse soit d'un mineur**, (...) soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables." (Article 223-15-2 du Code Pénal)

"L'entretien a pour objet de permettre aux personnes responsables de l'enfant de présenter leurs choix éducatifs ainsi que les méthodes et supports pédagogiques retenus. (...) Compte-tenu des échanges qui peuvent parfois présenter un caractère sensible pour **l'enfant, ce dernier peut, le cas échéant, ne pas assister à l'entretien ou n'assister qu'à une partie de celui-ci**. Cette décision est prise au regard de l'intérêt de l'enfant et **après un dialogue préalable entre les personnes chargées du contrôle et les personnes responsables de l'enfant**." (Circulaire n°2017-056 du 14-4-2017, II.3.2.b - Vademecum Instruction dans la famille, novembre 2020, point 3) ***[Cet extrait de la circulaire et du vademecum ne sont toutefois pas des textes de loi : il s'agit des consignes données aux personnels en charge des contrôles]***



9 - Evaluation par l'inspecteur et compte rendu :

L'inspecteur doit rendre une évaluation objective et **centrée sur la progression** de votre enfant **en fonction de votre pédagogie et de son état de santé**. Si ce n'est pas votre premier contrôle, il faut qu'il soit établi **en référence aux contrôles antérieurs** pour juger de la **progression individuelle et régulière**.

L'évaluation par l'inspecteur porte uniquement sur les raisons qui confirment ou infirment en quoi l'instruction donnée permet ou ne permet pas la progression de l'enfant vers l'acquisition, **en fin de période d'instruction obligatoire**, des connaissances et compétences fixées par le socle commun de connaissances et compétences.

Faire référence à un exercice raté, ou à une notion spécifique d'un programme de classe n'est pas pertinent. Vous disposez de la liberté pédagogique et rien ne vous oblige à suivre les programmes de l'Éducation Nationale. Vous pouvez le signaler.
Il ne devrait **pas être fait mention d'un quelconque niveau d'étude ou une référence aux classes** des établissements de l'enseignement public. Ils peuvent en revanche **faire mention des attendus en fin de chaque cycle d'apprentissage (voir définition plus loin)** et la situation de votre enfant par rapport à ces cycles. Ceci permet de disposer de "références communes" entre l'inspecteur et la famille en vue de l'acquisition complète à 16 ans des attendus du socle commun.

L'inspecteur peut vous préciser oralement le contenu du bilan dans son intégralité. Vous devez en être notifié par recommandé avec accusé de réception dans un délai de trois mois après le contrôle.
En cas d'**évaluation négative, un second contrôle sera planifié**. Le contrôle vérifiant une progression, un second contrôle durant la première année d'instruction en famille ne peut avoir lieu qu'en cas de défaut flagrant d'instruction.

Le second contrôle **devrait intervenir un mois calendaire minimum après la réception du bilan du premier contrôle. Il ne peut pas être inopiné**. **Il se déroule de la même manière que le contrôle initial**. Vous pouvez demander à ce que ce second contrôle soit réalisé par une autre personne que celle ayant effectué le premier. Si ce second contrôle est encore négatif, le parent peut être mis en demeure de réinscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé. Nous vous conseillons de vous rapprocher d'une association d'instruction en famille, avant d'en arriver à cette extrémité. En prenant contact avec une association dès que vous recevez l'évaluation négative, suite au premier contrôle, vous bénéficierez de l'expérience collective sur ces sujets, car il arrive souvent que même le premier rapport soit déjà caduc par rapport à la loi. Un simple courrier permet parfois d'éviter le second contrôle. Et dans le cas où ce dernier s'avère légitime aux yeux de l'inspection, ces associations pourront vous fournir l'argumentaire ou vous alerter sur les pré-requis indispensables à ce second contrôle.

Toute autre remarque à votre égard ou à celui de l'enfant, s'agissant de son attitude ou de ses connaissances serait déplacée. Il a devoir de neutralité dans l'exercice de ses fonctions d'agent public. Il doit adopter **un comportement indépendant et doit s'abstenir de manifester ses opinions**, selon le principe d'égalité des usagers devant le service public et son corollaire dans le principe de laïcité.



> Que disent les textes ?

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui **garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté. (...)**" (Article L 131-1-1 du Code de l'Éducation)

"(...) l'acquisition des connaissances et des compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant (...)." (Article R131-12 du Code de l'Education)

"Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait **au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendus à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues** par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille." (Article R 131-13 du Code de l'Éducation)

"L'IA-DASEN doit faire vérifier que l'enfant reçoit bien une instruction qui a pour objet de **l'amener, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun.** Le contrôle porte donc sur le contenu de l'enseignement dispensé et sur les compétences et connaissances acquises par l'enfant." (Circulaire n°2017-056 du 14-4-2017, II.3.1.a) ***[Cet extrait de la circulaire n'est toutefois pas un texte de loi : il s'agit des consignes données aux personnels en charge des contrôles]***

"**Le contrôle n'a pas pour objet de vérifier que le niveau de l'enfant est équivalent à celui d'un enfant de même âge scolarisé**, compte tenu de la liberté de choix laissée aux personnes responsables de l'enfant dans les méthodes pédagogiques et les modalités de l'apprentissage.
(...) Afin d'apprécier la progression de l'enfant vers la maîtrise des domaines de connaissances et de compétences du socle commun, les **personnes chargées du contrôle de l'instruction dans la famille peuvent se référer aux objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille**. Les personnes chargées du contrôle et les personnes responsables de l'enfant disposent ainsi de références communes pour apprécier la progression de l'enfant vers l'acquisition des compétences et des connaissances du socle commun. **Il ne faut pas y voir une obligation de résultat, mais un outil de dialogue pédagogique** avec la famille permettant de vérifier que les moyens mis en oeuvre dans le cadre des choix éducatifs effectués par les personnes responsables permettent à l'enfant de progresser régulièrement vers l'acquisition du socle commun. Cela contribue à un meilleur suivi de l'évolution des apprentissages de l'enfant et permet d'apprécier le degré d'acquisition de ses connaissances et compétences.(Vademecum Instruction dans la famille, novembre 2020, point 3) ***[Cet extrait du vademecum n'est toutefois pas un texte de loi : il s'agit des consignes données aux personnels en charge des contrôles]***

"Il paraît utile que les éléments qui seront notifiés dans **le bilan soient présentés oralement aux personnes responsables de l'enfant dans leur intégralité**, à l'issue du contrôle. Il convient en effet d'éviter que celles-ci ne découvrent, par écrit, des éléments d'appréciation essentiels qui n'auraient pas été mentionnés lors de l'entretien final." (Vademecum Instruction en famille, novembre 2020, point 15.1) ***[Cet extrait du vademecum n'est toutefois pas un texte de loi : il s'agit des consignes données aux personnels en charge des contrôles]***



> Que disent les textes ? (suite)

"**Le bilan du contrôle est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception** aux personnes responsables de l'enfant **dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.**"

Lorsque les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, ce bilan :

1° Précise aux personnes responsables de l'enfant les raisons pour lesquelles l'enseignement dispensé ne permet pas l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

2° Rappelle aux personnes responsables de l'enfant qu'elles feront l'objet **d'un second contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois** et précise les modalités de ce contrôle, **qui ne peut être inopiné** ;

3° Informe les personnes responsables de l'enfant de la mise en demeure et des sanctions pénales dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application de l'article L.131-10 du Code de l'éducation et du premier alinéa de l'article 227-17-1 du Code pénal ." (Article R.131-16-1 du Code de l'Éducation)

"Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service." (Article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors)

"En cas de résultats insuffisants au premier contrôle, **il paraît opportun que le second contrôle soit réalisé par une autre personne que celle qui a effectué le premier contrôle** pour faciliter le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant." (Extrait du Vademecum Instruction en famille, novembre 2020, point 2.2) ***[Cet extrait du vademecum n'est toutefois pas un texte de loi : il s'agit des consignes données aux personnels en charge des contrôles]***

" **1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.** 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la Loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui." (Article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme)



F.A.Q. : Socle commun, cycle, palier, programme, quelles différences ?

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini par l'Éducation Nationale est composé de cinq domaines de compétences. Les programmes d'enseignement divisent le socle commun en 4 cycles d'acquisition, du début de la maternelle à la fin du collège. À chaque année de chaque cycle correspond un programme mis en place pour les classes des écoles publiques, menant au palier suivant. **En faisant l'instruction en famille, la seule notion importante à retenir est le socle commun**, qui doit être atteint à 16 ans (il est ré-examiné tous les 3 ans par les pédagogues de l'EN).

> "Pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille (...), l'acquisition des connaissances et des compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun." (Article R131-12 du Code de l'Education)
>
> "Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L.122-1-1 est composé de **cinq domaines de formation qui définissent les grands enjeux de formation durant la scolarité obligatoire** :
>
> 1° Les langages pour penser et communiquer : ce domaine vise l'apprentissage de la langue française, des langues étrangères et, le cas échéant, régionales, des langages scientifiques, des langages informatiques et des médias ainsi que des langages des arts et du corps ;
>
> 2° Les méthodes et outils pour apprendre : ce domaine vise un enseignement explicite des moyens d'accès à l'information et à la documentation, des outils numériques, de la conduite de projets individuels et collectifs ainsi que de l'organisation des apprentissages ;
>
> 3° La formation de la personne et du citoyen : ce domaine vise un apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté, par une formation morale et civique respectueuse des choix personnels et des responsabilités individuelles ;
>
> 4° Les systèmes naturels et les systèmes techniques : ce domaine est centré sur l'approche scientifique et technique de la Terre et de l'Univers ; il vise à développer la curiosité, le sens de l'observation, la capacité à résoudre des problèmes ;
>
> 5° Les représentations du monde et l'activité humaine : ce domaine est consacré à la compréhension des sociétés dans le temps et dans l'espace, à l'interprétation de leurs productions culturelles et à la connaissance du monde social contemporain." (Article D.122-1 du Code de l'Éducation)



F.A.Q. : Les cycles du socle commun

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République énonce des priorités qui fixent les axes de travail du Conseil Supérieur des Programmes. **La définition du contenu du nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires de l'école primaire et du collège** en font partie. Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture s'acquiert notamment durant la **scolarité obligatoire. Le socle est organisé en 4 cycles d'enseignement, et est clairement pensé comme les programmes des écoles de l'Éducation nationale** :

- Cycle 1, cycle des apprentissages premiers : PS, MS et GS
- Cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux : CP, CE1, et CE2
- Cycle 3, cycle de consolidation : CM1, CM2 et classe de 6ème
- Cycle 4, cycle des approfondissements : classes de 5ème, 4ème et 3ème

Évaluation des cycles du socle :

L'article R131-12 du Code de l'éducation précise que l'acquisition doit être progressive et continue d'une année sur l'autre, ce qui laisse une grande marge de manoeuvre pour que l'instruction soit personnalisée. Néanmoins, l'Éducation nationale a fourni des outils d'évaluation des cycles du socle en 2016 et ils sont encore d'actualité :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/College_2016/33/9/RAE_Evaluation-socle-cycle_2_643339.pdf
http://cache.media.eduscol.education.fr/file/College_2016/74/4/RAE_Evaluation_socle_cycle_3_643744.pdf
http://cache.media.eduscol.education.fr/file/College_2016/74/6/RAE_Evaluation_socle_cycle_4_643746.pdf

Le cycle 1 n'a pas fait l'objet d'un document identique. L'administration propose aussi, à cette adresse, les contenus des différents cycles mais avec une approche des programmes qui ne nous est pas applicable : https://eduscol.education.fr/74/j-enseigne?menu_id=59.

=> **le contrôle ne porte que sur la progression et la maîtrise des attendus du socle commun**. Pas sur les programmes des classes, ni sur les paliers du cycle. Seule la progression vers le but final est appréciée et doit pouvoir être défendue par l'instructeur devant le contrôleur. Les cycles peuvent vous servir de base de discussion commune.

Le vademecum Instruction dans la famille de novembre 2020 fournit aux inspecteurs des grilles d'analyses des observations par rapport aux cycles : https://eduscol.education.fr/2212/l-instruction-dans-la-famille Cycle 1 : voir l'annexe 2 / Cycle 2 : voir partie 13 / Cycle 3 : voir partie 14

> => le contrôle peut piocher des exercices dans ces programmes, mais ce sont bien les attendus de progression dans les cycles qu'apprécient les inspecteurs, et non le contenu des programmes.



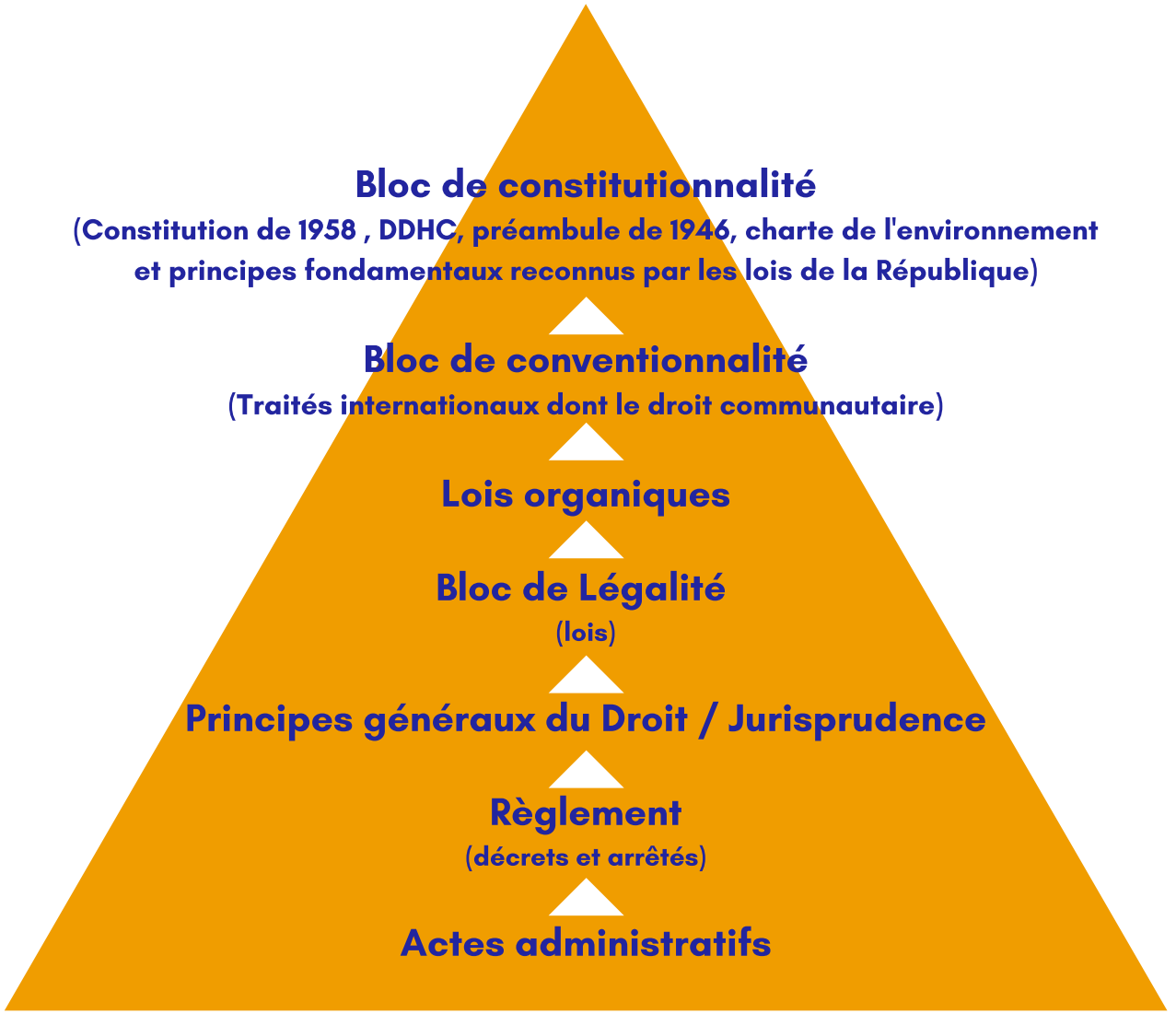
F.A.Q. : La hiérarchie des normes

Il s'agit d'une vision hiérarchique des normes juridiques. Cette hiérarchie prend tout son sens si son respect est évalué par un juge.
Cet ordre est dit "statique" : **les normes inférieures doivent respecter les normes supérieures**.
Mais l'ordre est également "dynamique" car une norme peut être modifiée en suivant les règles édictées par la norme qui lui est supérieure.

Le **Code de l'éducation** regroupe **l'ensemble des lois en vigueur dans le domaine de l'éducation**. Il traite des **grands principes de l'éducation,** de l'administration de l'éducation et de l'organisation des enseignements scolaires.

Ils s'appliquent aux personnels de l'administration, ils régissent l'action des personnels de l'administration, mais ne sont pas des règles opposables aux citoyens.

=> un agent de l'Etat est censé s'y conformer mais il ne peut pas exiger sa mise en oeuvre par un citoyen.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

La Cheffe de cabinet

Paris, le 09 SEP. 2016

Madame, Monsieur,

Vous avez appelé l'attention de Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le projet de décret modifiant les conditions de vérification de l'instruction en famille.

La ministre, qui a pris connaissance de votre courrier, m'a personnellement demandé de vous répondre.

Comme vous le savez, l'Etat doit garantir l'exercice de deux droits importants, celui des enfants de recevoir une instruction et celui des parents de choisir le mode d'instruction de leur enfant.

La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi être conciliée avec le droit à l'instruction reconnu à l'enfant, que l'État a le devoir de contrôler.

Une enquête portant sur l'année 2014-2015 a permis d'identifier les difficultés rencontrées par les services académiques dans l'organisation du contrôle de l'instruction dans la famille. La ministre a décidé de mettre en place un nouveau dispositif législatif et réglementaire afin d'améliorer l'effectivité et la qualité des contrôles ainsi que de renforcer le dialogue éducatif avec les familles.

Le projet de décret relatif au contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat a pour objectif d'améliorer la qualité du dialogue éducatif avec les familles lors des contrôles et permettre une vérification sereine de la progressivité des apprentissages. Un contrôle plus sécurisant et plus clair est de fait le meilleur allié de la liberté d'enseignement.

Afin de vérifier la progressivité des apprentissages, dans le plein respect des choix éducatifs effectués par les familles, la modification de l'article D. 131-12 du code de l'éducation permettra aux inspecteurs de se référer aux objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle de la scolarité obligatoire.

.../...

Association « Les Enfants d'Abord »
Secrétariat national
8 Rue de Hagueneau
67000 STRASBOURG

Référence à rappeler : BDC/2016010581/SC/CM

110 rue de Grenelle - 75357 Paris SP 07 - Téléphone : 01 55 55 10 10

Les inspecteurs et les familles disposeront ainsi de références pédagogiques transparentes et communes pour apprécier la progression de l'enfant vers l'acquisition des compétences et connaissances du socle commun.

Il ne faut pas y voir une obligation de résultat, simplement un outil de dialogue pédagogique avec la famille. Le projet de décret ne méconnaît pas la liberté de l'enseignement puisqu'il ne rend applicable ni les cycles ni les programmes de l'éducation nationale. Il vise à instituer des références pédagogiques permettant aux personnels chargés du contrôle d'apprécier la progression de l'enfant vers la maîtrise des domaines du socle, qui doivent être regardés comme des domaines de connaissances et de compétences et non des disciplines d'enseignement.

Les modalités selon lesquelles s'exerce le contrôle sont précisées grâce à l'ajout d'un article D.131-13 dans le code de l'éducation : le contrôle doit se dérouler sous la forme d'un entretien avec les personnes responsables de l'enfant en présence de ce dernier. L'enfant est ensuite soumis à des exercices écrits ou oraux. Les exercices permettront aux inspecteurs de faire le lien avec la progression de l'enfant vers l'acquisition des compétences et connaissances du socle commun.

Par ailleurs, certains parents refusent que le contrôle prévu par la loi se déroule au domicile familial en s'appuyant sur les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation qui prévoit que le contrôle prescrit a lieu « notamment » au domicile des parents de l'enfant.

Une modification de l'article L. 131-10 du code de l'éducation s'imposait donc afin d'améliorer l'effectivité des contrôles en clarifiant les règles et en précisant les sanctions en cas de refus réitéré de contrôle.

Cette mesure permettra de mettre fin aux interprétations divergentes des familles du terme « notamment » employé par cet article et qui les amènent à refuser le lieu du contrôle décidé par l'administration et ainsi à faire obstruction au contrôle. L'article L. 131-10 du code de l'éducation prévoira désormais très clairement qu'il revient à l'autorité académique de déterminer les modalités et le lieu du contrôle, en continuant de privilégier le domicile comme c'est le cas actuellement.

Face à un refus des parents de soumettre leur enfant au contrôle, l'article L. 131-9 du code de l'éducation prévoit que l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du chapitre dans lequel figure l'article L.131-10. Cette solution n'est pas satisfaisante : le temps que le procureur de la République ouvre une enquête, que des poursuites soient le cas échéant diligentées et qu'une condamnation intervienne, l'enfant instruit à domicile ne peut être contrôlé.

Aussi, une modification de l'article L. 131-10 est donc utile afin de préciser que le dispositif prévu en cas de résultats insuffisants du second contrôle s'applique aussi à deux refus successifs de présenter l'enfant au contrôle.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Eléonore SLAMA



F.A.Q. générale :

Un témoin peut-il assister aux entretiens avec la mairie ou l'Éducation nationale ?
Un témoin, même muet, peut assister aux contrôles, ce qui permet de se sentir plus en confiance, mais il faut prévenir de la présence de cette personne en amont du contrôle, et elle doit remplir ce CERFA: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307 pour que son témoignage puisse servir en cas de problème.Dans le cas d'un problème particulièrement grave et/ou récurrent, la présence d'un huissier peut être déterminante.

Puis-je enregistrer l'entretien ?
Oui. Il est souhaitable, pour que cet enregistrement soit assurément utilisable en justice d'obtenir une autorisation écrite de toutes les personnes enregistrées (mais cette demande peut aussi les braquer et devenir contre-productive). Dans le cas d'un enregistrement à l'insu des contrôleurs, la pièce pourra néanmoins être versée au dossier, par votre avocat. Le juge décidera ou non de l'utiliser. Et si oui, elle constitue un commencement de preuve.

Puis-je laisser ce "mémo des contrôles" à mon inspecteur afin qu'il le potasse en marge du contrôle ?
Non, nous préférons que vous le conserviez comme un outil personnel, car nous n'avons pas envie que vos arguments soient décortiqués/analysés et que votre contrôle se transforme en discussion juridique pour laquelle ni le parent ni l'inspecteur ne sont formés. L'idée est de rétablir une égalité dans le déroulement du contrôle en vous permettant de rappeler, à l'oral, les textes en vigueur.

Je souhaite aider les autres parents instruisant en famille, les rencontrer, trouver ou monter un réseau dans mon département, comment je fais ?
Félicia, par son rôle fédérateur, veut créer un maillage national d'associations autour de la liberté des apprentissages et de l'instruction. Vous en trouverez certainement une près de chez vous, et dans le cas contraire, vous pourrez trouver parmi les membres de Félicia d'autres parents afin de créer la vôtre.

FELICIA : c'est un collectif

en cours de transformation en Association Loi 1901
Fédération pour la Liberté du Choix de l'Instruction et des Apprentissages (France), elle a pour objet de défendre, de garantir et de promouvoir le droit à la liberté d'instruction en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, article 26.3 : "Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants."
https://www.facebook.com/fedefelicia : pour s'informer de nos communications officielles.
https://www.facebook.com/groups/978531218930488 : pour rejoindre notre collectif de parents, d'associations, d'écoles hors contrat.contact@federation-felicia.org